

gneurs. En même temps, on les distinguait des chrétiens par des marques apparentes, qu'avaient prescrites les conciles de Latran, en 1215, de Narbonne, en 1227, de Béziers, en 1246, d'Albi, en 1254¹. Les ordonnances d'Alphonse de Poitiers, en 1269, de Philippe le Bel, en 1282 et 1283, leur enjoignaient, sous peine de dix livres d'amende et de la confiscation de leurs vêtements, de porter sur leurs habits, par devant et par derrière, une roue jaune de quatre doigts de circonférence².

Combien de fois furent-ils tour à tour bannis, puis rappelés, chassés pour être dépouillés et réadmis encore? On ne saurait presque le dire. La première mesure générale qui les contraignit à sortir du royaume paraît avoir été un édit d'avril 1182, qui leur accordait trois mois pour passer les frontières et les autorisait à vendre leurs meubles, mais en prononçant la confiscation de leurs immeubles³. Philippe-Auguste fit rigoureusement exécuter cet édit, malgré la résistance de ses principaux officiers qui soutenaient ouvertement les juifs et s'approprièrent tous leurs biens-fonds. Il agissait à leur égard comme à l'égard de véritables serfs; en effet, c'étaient des hommes de mainmorte, puisque le prince recueillait leurs héritages à la sortie de la terre française, et qu'à leur mort les seigneurs prétendaient leur succéder. On en vint même, toujours par application du même principe, et en vertu d'un droit d'amortissement, à confisquer leurs biens lorsqu'ils devenaient *marrants*, c'est-à-dire embrassèrent le christianisme, parce que cette conversion privait le baron de son droit d'*échute*; nous connaissons cet usage par l'édit qui l'abroge le 4 avril 1392⁴.

Proscrits en 1182, les israélites sont rappelés en 1206, et, grâce à de lourds sacrifices pécuniaires, obtiennent ce qu'on appelait un établissement, *stabilimentum*, c'est-à-dire une sorte de charte qui règle leurs rapports avec les chrétiens. On y lit, entre autres

¹ Boutillier, *Somme rurale*, liv. II, tit. 12.

² Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. I, p. 344; Doat, t. XXXVII, fol. 95 et 97; Dom Vaissète, *Histoire du Languedoc*, t. III, 365, 452, 481. V. aussi l'édit du 21 oct. 1363, les *Statuta Massiliensa*, cités par Du Cange, *Glossaire*, v° *Judæi*, et Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*.

³ En 1096, Philippe I^{er} avait déjà chassé les juifs de ses domaines seulement.

V. aussi l'édit du 25 avril 1363 (*Livre rouge du Châtelet de Paris*). Jacques II abrogea également cet usage en Aragon.